









fosnna.national@aviation-civile.gouv.fr

http://www.fodgac.fr

6 avril 2017

## **FAISONS LE POINT SUR LE TELETRAVAIL**

Après un décret de mise en œuvre dans la Fonction publique, suivi de son arrêté d'application, puis d'une note de gestion du ministère et enfin d'une décision spécifique DGAC, résultat d'un GT qui a réuni le SG, les différents services et OS de la DGAC, rien ne s'oppose plus à la mise en place du télétravail à la DGAC!

## Les grandes lignes du télétravail

Le télétravail ne peut pas être imposé à l'agent.

Le décret impose 2 jours de présence par semaine sur le poste, ce qui donne pour un temps plein, 3 jours de télétravail par semaine maximum.

Des tâches non éligibles ont été définies :

Télétravail

- nécessité d'assurer un accueil physique des usagers, des élèves ou des personnels ;
- tâches se déroulant par nature sur le terrain comme les tâches liées à la navigation aérienne ou à la maintenance des bâtiments et des aéronefs ou à l'exploitation des installations ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.

Pour cause de sécurité informatique, seul l'accès à distance au portail Bravo Victor et à Amelia est possible dans un premier temps. Un agent peut télétravailler s'il peut prouver à sa hiérarchie qu'il peut regrouper un certain nombre de tâches éligibles sur la période pendant laquelle il veut télétravailler.

Le supérieur hiérarchique N+1, donne un avis sur la demande de l'agent, à l'issue d'un entretien préalable. Il évalue alors l'impact de la demande sur le fonctionnement du service, et la capacité de l'agent à télétravailler. **C'est le chef de service**, sur la base de cet avis et de celui du RSSI, **qui autorise** ou non l'exercice des fonctions en télétravail. La décision, **individuelle**, est valable 1 an, renouvelable. Il peut être mis fin au télétravail à tout moment sur demande de l'agent ou de l'administration.

En cas de refus de la demande par le chef de service, la décision doit être motivée et faisant suite à l'entretien préalable.

L'agent peut se retourner alors vers son supérieur hiérarchique N+2, puis faire un recours à la CAP et enfin au tribunal administratif.

L'administration avait prévu, pour 2017, une mise en place officielle au 1<sup>er</sup> mars, puis une seconde vague au 1<sup>er</sup> juillet. Un comité de suivi doit être créé pour suivre la mise en place du télétravail à la DGAC.

## Le cas de la DO

Le 31 mars, lors du CT DO, la DO a annoncé **qu'elle refusera, par défaut, toute demande de télétravail dans ses services**, à l'exception de l'échelon central qui verra son application (très) encadrée :

- limitation du nombre de jours de télétravail à 1 par semaine ;
- interdiction de télétravail le lundi (sans avoir consulté le CT) ;
- mise en place d'un contrôle par le supérieur hiérarchique du travail effectué pour chaque journée télétravaillée!

FO s'est opposée à ces décisions venant d'une DO rigide, sourde et ne faisant pas confiance à ses propres agents!

Le dossier complet sur le télétravail sur fodgac.fr : <a href="https://fodgac.fr/dossiers-fo/teletravail/">https://fodgac.fr/dossiers-fo/teletravail/</a>

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO! http://www.fodgac.fr/fr/adhesion/

